Questions-réponses Spécial Covid 19 - 3 avril 2020

Attention, ces informations ne sont garanties qu'au jour de la publication de cette newsletter.

Prévention et continuité de l'activité

Question 1

Dans le cadre de la reprise d'activité, le PCA est-il obligatoire ?

Réponse :

La mise en place d'un PCA n'est pas une obligation légale. Par contre, aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Toutefois, la mise en place d'un PCA est recommandée afin d'anticiper la survenue et/ou la gestion d'une crise. Cette recommandation s'adresse également à l'employeur dont la responsabilité pourrait être engagée devant les tribunaux en cas de sinistre. Il pourrait en effet être poursuivi pour n'avoir pas procédé à une évaluation préalable et suffisante du risque et n'avoir pas mises en œuvre des mesures de protection de ses collaborateurs.

Question 2

A quoi sert un PCA?

Réponse:

Le plan de continuité d'activité est un outil d'organisation et de gestion de crise qui permet de répondre aux enjeux de sécurisation des salariés et au maintien des activités y compris en mode dégradé. Il a pour but d'anticiper un événement qui perturbe gravement l'organisation normale de l'entreprise et de mettre en place une stratégie qui permet d'en limiter l'impact.

Le PCA définit les niveaux d'alerte, fixe la stratégie générale, les principes d'action, les dispositions d'organisation, les mesures à prendre et les actions à mener en cas de pandémie. Ce plan est généralement complété par des fiches techniques qui en précisent les modalités.

Le PCA sert à établir un cadre d'action ciblé sur :

- la limitation des risques de contagion ;
- le maintien des capacités des salariés à effectuer leurs tâches et leurs missions ;
- la protection des salariés pendant toute la durée de la crise.

Question 3

Le PCA me semble être une démarche difficile, est-ce adapté à ma petite structure ?

Réponse :

Le modèle de PCA proposé est avant tout un recueil des bonnes pratiques et des gestes barrières que le chef d'entreprise applique spontanément, associé à des modèles de courrier et des outils prêts à l'emploi pour gagner du temps.

Question 4

Dois-je garder le PCA tel quel ? Certaines annexes/parties ne me correspondent pas.

Réponse :

Le PCA n'étant pas obligatoire il peut être adapté, corrigé, amendé, raccourci... selon les besoins des entreprises. Par contre, il est important d'avoir au moins les documents suivants :

- L'analyse du respect des distances (permet de mettre en avant l'analyse de la distanciation indispensable pour montrer l'engagement du chef d'entreprise dans l'analyse des risques ;

- La fiche émargement Formation Consignes de sécurité (permet de prouver que le chef d'entreprise a bien transmis les consignes de sécurité) ;
- La procédure générale de désinfection et nettoyage ;
- La liste des affichages recommandés ;
- La consigne chantier.

Question 5

Si un gérant a deux entreprises (création +SAP), faut-il un PCA par entreprise ?

Réponse:

Effectivement, il faut un document par structure même si le document est le même et comprend les mêmes préconisations.

Question 6

A qui faut-il adresser le PCA?

Réponse :

Il n'y a pas d'obligation en la matière. Par principe, il faut adresser le PCA à toutes les personnes intéressées (la liste est non exhaustive) et notamment :

- chaque salarié;
- la médecine du travail (aucune obligation à attende son retour avant de reprendre l'activité) ;
- chaque client (publics ou privés);
- votre établissement bancaire ;
- tout organisme public qui y a intérêt (Sous-Préfecture, SDIS, Délégation Territoriale des ARS (ex-DDASS), ...)

Question 7

Dans le cas où je demande à certains de mes salariés de se déplacer sur les chantiers avec leur véhicule personnel, quelle démarche dois-je effectuer pour prévenir d'un accident sur la route ?

Réponse:

L'usage « déplacements privés et trajet » de son contrat ne lui permet pas d'effectuer cette mission ; en cas d'accident il pourrait y avoir une nullité du contrat ou une indemnisation limitée.

D'autre part, s'agissant d'un déplacement professionnel, la responsabilité de l'entreprise peut être engagée en cas d'accident sans que le contrat « flotte » ou « responsabilité entreprise » ne puissent intervenir. Du coup, deux alternatives :

- Soit l'entreprise souscrit un contrat « auto-mission » : cette assurance va garantir le véhicule tant pour les responsabilités que pour les dommages propres lors de déplacements professionnels effectués occasionnellement au moyen d'un véhicule personnel. Le collaborateur ne déclare alors pas le sinistre à son assureur, excepté pour les contrats venant en seconde ligne et intervenant pour couvrir la franchise ou un complément sur les garanties inexistantes.
- Soit le collaborateur souscrit un usage professionnel pour son véhicule personnel. Il vous appartient alors de vérifier qu'il est bien assuré pour l'usage professionnel.

Question 8

Devons-nous faire signer aux salariés une fiche d'engagement en tant que volontaire mobilisable dans le cadre du PCA avant leur reprise d'activité ?

Réponse :

Il n'est pas nécessaire de faire signer une fiche d'engagement. Il faut, par contre, transmettre un courrier au salarié. Un modèle est proposé sur le site de l'Unep : https://www.lesentreprisesdupaysage.fr/base-documentaire/modeles-de-courriers-dans-le-cadre-de-la-reprise-covid-19/

Question 9

Faut-il maintenir la désinfection du véhicule ou le poste de travail du bureau si je suis tout seul ?

Réponse :

La procédure devra être respectée s'il y a la moindre probabilité d'une autre personne sur le site ou dans un véhicule et si cela fait moins de 15 jours que la personne est seule.